

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation d'animaux de boucherie du Couserans, de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I Le Pradas 09190 LORP SENTARAILLE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 autorisant la SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation du Couserans à exploiter un établissement d'abattage d'animaux de boucherie sur la commune de LORP-SENTARAILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Ariège, du 4 juillet 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Dans les locaux de triperie et de nettoyage des pieds et têtes, les deux parmentières sont directement reliées au réseau des eaux usées, sans pré-dégrillage. Les broyats et divers morceaux arrivent directement dans la fosse de relevage, entraînant des dysfonctionnements de la station de pré traitement des eaux usées.
- La présence dans la fosse de relevage de débris animaux grossiers qui auraient dû être retenus en grande partie, par les siphons de sol situés en amont. Le dégrilleur, dont la maille est de 6 mm, situé dans la fosse de relevage est saturé.
- Le manque d'entretien des dispositifs de la station de pré traitement notamment le tamiseur est recouvert d'une croûte de déchets.
- Le passage de matières d'une taille supérieure à 6 mm au-delà du dégrilleur.
- Le système de dégraissage n'est pas opérationnel, le système de micro bulles ne fonctionne pas ainsi que la récupération des boues.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectivement des articles 26, 29, et 30 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation du Couserans de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 4 juillet 2023 susvisé a été porté à la connaissance de la société SCIC le 05 juillet 2023 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 3 jours ;

Considérant que la SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation du Couserans n'a pas apporté d'observations sur le rapport de l'inspection du 05 juillet 2023 cité supra qui a été porté à sa connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation du Couserans, dont le siège social est situé ZI Las Pradas, 09190 Lorp-Sentaraille est mise en demeure pour son installation, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions des articles 07, 13, 15, et 26 de l'arrêté ministériel susvisé en mettant en place les dispositions suivantes :
 - Mettre en place un dispositif permettant de faire un pré dégrillage en amont de la station de pré traitement au niveau des locaux de triperie et du nettoyage des têtes et pieds et si cela n'est pas suffisant en aval, avant la fosse de relevage,
 - De remettre en fonctionnement le dispositif permettant le dégraissage des eaux usées au niveau de la cuve de dégraissage.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement à savoir :

- 1) Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.
- 2) Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1) du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1) s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, la maire de la commune de Lorp-Sentaraille et le directeur de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **19 JUIL. 2023**

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

EXCISE - 1000 0 1

THE SECRETARY OF THE
TREASURY
WASHINGTON, D.C.